

Note juridique

Le contrat de production audiovisuelle

Introduit par le législateur en 1985, le contrat de production audiovisuelle est encadré par les articles L132-23 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Il régit la cession des droits d'exploitation d'une oeuvre au producteur. À l'origine, la loi de 1957 ne visait que l'oeuvre « cinématographique ». Une réforme s'est appliquée afin d'élargir la portée de la réglementation, après de nombreuses critiques doctrinales.

Le contrat de production audiovisuelle n'est pas défini par le Législateur. Néanmoins, des éléments peuvent permettre de l'identifier.

En vertu de l'article L132-24 : « le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une oeuvre audiovisuelle (...) emporte (...) cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'oeuvre audiovisuelle ». On comprend à travers cet article que l'objet du contrat est la cession des droits, mais que celle-ci implique nécessairement la réalisation de l'oeuvre audiovisuelle.

L'autre principal élément du contrat de production audiovisuelle permettant de l'identifier est un élément subjectif : Le producteur a une obligation légale de prendre une part active à l'initiative (donc dès le commencement du projet) et à la réalisation de l'oeuvre. Ainsi, un producteur qui ne se contente que d'apporter un investissement économique à un projet audiovisuel est une idée reçue. Les magistrats de la première chambre civile de la Cour de cassation ont précisé lors d'un arrêt du 14 novembre 2012 que la qualité de producteur « supposait une participation au risque de la création de l'oeuvre ». La personne du producteur est fondamentale : le contrat de production audiovisuelle est un contrat *intuitu personae*.

Enfin, ce contrat est particulier et difficile à qualifier. Il se rapproche, dans son objet, du schéma classique des contrats d'entreprises, mais son l'activité nécessite souvent le salariat. Il ne peut pas être considéré comme un simple contrat de cession non plus dans la mesure où le producteur attend de ce contrat une prestation et ne se contente pas d'une simple cession. C'est donc un contrat unique, qui réunit différents régimes juridiques.

Nous étudierons le régime juridique qui régit l'exécution du contrat de production audiovisuelle, en s'attardant dans un premier temps sur sa formation (I), puis sur ses effets (II).

I. La formation du contrat de production audiovisuelle

Des conditions de forme

Le contrat de production audiovisuelle doit être écrit. Le législateur a fixé cette condition à l'article L131-2 alinéa 1er du Code de la propriété intellectuelle. Néanmoins, la jurisprudence a, dès 2004, décidé que la constatation par écrit pouvait prendre la forme d'un contrat de travail et que celui-ci n'avait pas à être forcément signé. Aussi, en vertu de l'article 32 du Code de l'industrie cinématographique, le contrat de production audiovisuelle doit être publié au registre du cinéma afin, non seulement qu'il soit opposable aux tiers, mais aussi que les sûretés qui sont contractées puissent être réclamées par les créanciers des producteurs. Enfin, en vertu de l'article L132-24 : « Ce contrat prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'oeuvre qui sont conservés ainsi que les modalités de cette conservation. ». Cette dernière condition de forme n'est pas très précise. Elle laisse tout de même entendre l'importance que confère le Législateur à la conservation du patrimoine culturel.

Des conditions de fond

En vertu de l'article L132-24 du Code de la propriété intellectuelle, il y a une présomption de cession des droits d'auteur au profit du producteur. Les droits voisins sont particulièrement récompensés en matière audiovisuelle. Mais c'est au détriment de la condition classique de validité des contrats : le consentement. Certains auteurs peuvent néanmoins stipuler des clauses de durée de cession plus courte pour combattre la position de force du producteur engendrée par la présomption de cession, surtout quand on sait que la jurisprudence considère depuis le début des années 90 que la durée de la cession des droits d'exploitations est la même que la durée des droits eux-mêmes (pour rappel, 70 ans après la mort de l'auteur).

II. Les effets du contrats de production audiovisuelle

Les obligations du producteur

L'auteur a une obligation d'exploitation suivie et conforme prévue à l'article L132-27 du CPI. Les obligations du producteur se renforcent. En effet, bien qu'il puisse se contenter de « rechercher » cette exploitation, il doit impérativement tout mettre en oeuvre pour y parvenir. Si il manque à cette obligation d'exploitation, en cas d'absence de faute de sa part, il peut échapper à sa responsabilité. Ces obligations sont précisées par des accords collectifs professionnels depuis 2016.

Les obligations de l'auteur

L'auteur a une obligation de délivrance. En effet, le contrat de production audiovisuelle portant sur la cession des droits d'exploitation porte aussi implicitement sur la réalisation de l'oeuvre. Par ailleurs, en vertu de l'article L132-26 du CPI, « l'auteur garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés ».

La rémunération

La rémunération de l'auteur est par principe proportionnelle. Elle ne peut être forfaitaire que dans trois situations : quand le taux ne peut pas être calculé pour mettre en place la rémunération proportionnelle, quand l'auteur demande explicitement une rémunération forfaitaire et enfin quand la part de l'oeuvre n'est pas significative par rapport à l'objet exploité, autrement dit, quand l'oeuvre n'est pas la raison pour laquelle les recettes sont générées. Aussi, et c'est probablement l'un des éléments les plus importants du contrat de production audiovisuelle, il doit mentionner expressément une rémunération pour chaque mode d'exploitation de l'oeuvre. Des accords collectifs précisent les modalités de la rémunération pour certains secteurs.

Concernant l'assiette de la rémunération, en vertu de l'article L132-25, la rémunération est proportionnelle au prix payé par le public pour recevoir communication de l'oeuvre, et non en fonction des recettes finales que récupère le producteur. Néanmoins, elle est tout de même versée directement par le producteur à l'auteur, et non par les diffuseurs. Enfin, le producteur a une obligation de réédition des comptes, en vertu de l'article L132-28 du CPI.

Fanette Rampal Paillard
Master 2 Droit de la création artistique et
numérique AIX-MARSEILLE
UNIVERSITÉ IREDIC 2023